

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2006-2007

20 OCTOBRE 2006

PROJET DE DÉCRET

RENFORÇANT LE DISPOSITIF DES "SERVICES D'ACCROCHAGE SCOLAIRE" ET
PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIÈRE DE RÈGLES DE VIE COLLECTIVE AU
SEIN DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	4
COMMENTAIRE DES ARTICLES	7
PROJET DE DÉCRET RENFORÇANT LE DISPOSITIF DES « SERVICES D'ACCROCHAGE SCOLAIRE » ET PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIÈRE DE RÈGLES DE VIE COLLECTIVE AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES	10
TITRE I Du renforcement du dispositif des services d'accrochage scolaire	10
TITRE II Des mesures combinées en matière d'absentéisme, de décrochage scolaire et d'exclusion	15
CHAPITRE I Modifications au décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	15
CHAPITRE II Modifications au décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives	16
CHAPITRE III Modifications à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire	16
TITRE III Des dispositions communes à tous les établissements d'enseignement en matière de répression de faits graves	16
TITRE IV Disposition abrogatoire	17
TITRE V Disposition transitoire	17
TITRE VI Entrée en vigueur	17
AVANT-PROJET DE DÉCRET RENFORÇANT LE DISPOSITIF DES « SERVICES D'ACCROCHAGE SCOLAIRE » ET PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIÈRE DE RÈGLES DE VIE COLLECTIVE AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES	18
TITRE I Du renforcement du dispositif des services d'accrochage scolaire	18
TITRE II Des mesures combinées en matière d'absentéisme, de décrochage scolaire et d'exclusion	22
CHAPITRE I Modifications au décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	22
CHAPITRE II Modifications au décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives	23
CHAPITRE III Modifications à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire	24

TITRE III Des dispositions communes à tous les établissements d'enseignement en matière de répression de faits graves	24
TITRE IV Disposition abrogatoire	24
TITRE V Disposition transitoire	24
TITRE VI Entrée en vigueur	25
AVIS DU CONSEIL D'ETAT	26

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il importe d'être particulièrement sensible à la lutte contre le décrochage et la violence en milieu scolaire. Dans cette perspective, le souci constant est d'ajuster et de renforcer sans cesse les dispositifs déjà existants. En ces matières, il convient de respecter un équilibre entre une politique basée sur la prévention visant à renforcer le rôle de l'école comme promoteur de l'égalité des chances et des mesures davantage remédiatrices ou répressives à activer dans des situations plus graves pour protéger les jeunes concernés eux-mêmes et garantir aux autres les conditions de sécurité et de sérénité indispensables à leur développement et à leur apprentissage.

La Communauté française a déjà édicté plusieurs mesures visant à prévenir ou à agir sur des jeunes présentant des tendances au décrochage scolaire qui peuvent se combiner à des troubles du comportement les poussant parfois à commettre des actes de violence. Celles-ci s'inscrivent dans un dispositif aux multiples composantes qui doivent s'articuler entre elles et former une véritable chaîne pour lutter contre ces symptômes du mal-être de nombreux jeunes.

Un premier maillon est constitué par les moyens supplémentaires tant humains que matériels qui sont octroyés aux établissements d'enseignement fondamental et secondaire et ce tout particulièrement dans le cadre de la politique dite de discriminations positives. La réussite scolaire et les perspectives d'insertion et de promotion sociale sont en effet les meilleures armes en matière de prévention de la violence ce qui rend légitime un traitement différencié des élèves en fonction de leurs situations de départ. En d'autres termes, il s'agit de concentrer les efforts d'abord vers ceux qui en ont le plus besoin.

Un deuxième maillon est composé de services qui mettent en œuvre des mécanismes de prévention ou de remédiation immédiate et tout particulièrement les médiateurs scolaires et les équipes mobiles. Les premiers initient, en interréseaux, des démarches de prévention et d'accompagnement dans les situations de violence à l'école, de décrochage scolaire, de recours aux assuétudes et de maltraitance tandis que les seconds interviennent plus en situation de crise ou d'accompagnement d'élèves exclus ou en décrochage dans leur processus de réinsertion scolaire.

Un troisième maillon peut être identifié au tra-

vers de l'action des centres psycho-médico-sociaux qui, par leur expertise et par leur approche globale des élèves et du milieu scolaire, sont des acteurs incontournables dans la prévention, l'accompagnement et la guidance des élèves mais aussi au niveau de l'orientation scolaire, un gage également de réussite et de construction d'une image positive de soi.

Un quatrième maillon prévu par l'article 31ter du décret du 30 juin 1998 se compose de huit services subsidiés par le Gouvernement pour autant qu'ils aient été agréés et désignés par la Commission des discriminations positives. Ces services, fonctionnant jusqu'à présent comme expériences-pilotes, se sont développés en vue de prendre en charge des élèves relevant des articles 30-31-31bis du décret précité à savoir les élèves exclus (articles 30), les élèves en situation de crise (articles 31) et les élèves en décrochage (article 31bis).

La durée de la prise en charge de l'élève varie de 1 à 2 mois ou de 3 à 6 mois en fonction des problèmes rencontrés par celui-ci.

Vu l'importance de l'action menée par ces services spécialisés dans ce domaine, il était indispensable de renforcer le dispositif existant en vue de l'étendre à l'ensemble du territoire de la Communauté française tout en permettant auxdits services d'obtenir des garanties leur permettant d'inscrire leur action dans la durée moyennant évidemment le respect de certains critères.

Le projet de décret prévoit l'agrément, doublé d'un subventionnement pour douze d'entre-eux, des « services d'accrochage scolaire ».

Le subventionnement sera pris en charge à la fois par le secteur de l'Enseignement et par celui de l'Aide à la jeunesse. Le choix des services subventionnés devra répondre d'une part à une répartition géographique : au moins trois structures seront installées obligatoirement sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, deux par territoire suivant : la Province du Hainaut, la Province de Liège et une par territoire suivant : la province du Brabant wallon, la province du Luxembourg et la province de Namur ; et d'autre part, à la pertinence avec laquelle le service pressenti rencontre les critères visés dans le décret. Le Gouvernement se basera pour ce faire sur les propositions formulées par une Commission d'agrément des services d'accrochage scolaire indépendante.

Il n'a pas été possible de fixer dans le décret

même le montant des subventions qui seront octroyées à douze des services d'accrochage scolaire agréés, ainsi que le préconisait le Conseil d'Etat dans l'avis 41.080/2/V rendu le 6 septembre 2006 à propos du présent projet de décret.

Cette fixation d'une part, s'oppose au principe d'annualité budgétaire et, d'autre part, est impraticable en raison du fait que tant le nombre que le type de prises en charge ne sont pas connus à l'avance.

Les services d'accrochage scolaire constituent une réponse aux problèmes rencontrés par certains élèves en cours de scolarité qui trouvent, dans de nombreux cas, leur origine dans des situations vécues par ceux-ci hors les murs de l'institution scolaire. Ces situations relèvent souvent de plusieurs domaines cumulés : conflits familiaux, santé, précarité financière, fragilité psychologique, assuétudes, ... Dès lors, il est essentiel d'apporter une réponse pluridisciplinaire et systémique à ces situations pour lesquelles l'école n'est pas toujours en mesure d'apporter une solution adaptée.

La réponse pluridisciplinaire doit comprendre une aide sociale, éducative et pédagogique. Ainsi, le mineur doit pouvoir recadrer sa situation et construire des comportements sociaux attendus dans le système scolaire en particulier et, de façon plus générale, dans une perspective d'insertion sociale et de citoyenneté.

Le volet pédagogique revêt également beaucoup d'importance puisque les mineurs doivent répondre à l'obligation scolaire. L'aide et l'accompagnement visé par le projet de décret sont dispensés de manière transitoire et il importe que ces services d'accrochage scolaire soient imprégnés de leur mission essentielle : le retour réussi le plus rapide possible du mineur à l'école ou dans un centre de formation après avoir peaufiné son projet personnel de vie en vue d'une insertion socio-professionnelle ultérieure.

Le caractère systémique et pluridisciplinaire de la réponse suppose que les aides porteront à la fois sur le jeune et, s'il échet, sur son milieu familial en vue de restaurer le rôle éducatif des parents et devront être confiées à des personnels spécialisés.

La reconstruction sociale et scolaire des mineurs concernés passe notamment par deux valeurs essentielles : la reconnaissance et le respect qu'ils ont d'eux-mêmes mais aussi que les autres leur témoignent. Pour rencontrer cet aspect des choses, le projet de décret prévoit notamment les modalités d'accueil, d'accompagnement et de retour dans une institution scolaire.

A titre d'exemple, il convient de souligner que l'accueil se fait sur base volontaire du mineur et des parents et que l'équipe socio-éducative élaborera avec chaque mineur un projet personnel tenant compte de son vécu, de son plan d'apprentissage et d'un projet social individualisé.

Le projet de décret insiste également sur l'indispensable et permanente collaboration de ces services avec le monde scolaire. Que ce soit avec les écoles, les centres psycho-médico-sociaux ou d'autres acteurs, il est impératif de maintenir un lien constant entre l'institution scolaire et les services. Ceci peut se traduire par la signature d'une convention fixant les modalités d'arrivée et de retour du mineur, l'envoi régulier de documents pédagogiques, l'intervention ponctuelle d'éducateurs ou d'enseignants de l'école.

Ce projet de décret prend toute son importance et toute sa mesure par la volonté d'amener le secteur de l'enseignement et celui de l'Aide à la jeunesse à travailler en partenariat. Ce sont en effet des alliés précieux dans toute action de prévention et de lutte contre la violence et le décrochage scolaire. Les structures d'accueil des jeunes en difficulté doivent oeuvrer dans un esprit de proximité en s'intégrant dans les tissus associatifs locaux favorisant par la même occasion des contacts et des actions conjuguées. En outre, le projet de décret prévoit la prise en charge du mineur par d'autres services de l'Aide à la Jeunesse en cas de refus du Centre ou du mineur et de ses parents.

C'est ainsi que le Conseil d'Etat a conclu que le dispositif du titre Ier relevait plutôt de la compétence communautaire en matière de politique d'aide aux personnes car il a pour objet essentiel d'apporter une aide aux jeunes.

Par conséquent, le présent projet de décret, en son titre Ier, règle bien principalement une matière visée à l'article 128 de la Constitution.

Néanmoins, il n'a pas été jugé pertinent de suivre la Haute Instance quand elle préconisait d'insérer le contenu du présent projet de décret dans la législation relative à l'Aide à la Jeunesse. En effet, cette suggestion est reprise de l'avis rendu par la Haute Instance sur l'avant-projet de décret qui est devenu le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

Ce décret est le premier d'un ensemble de dispositifs qui seront mis en place par la suite et qui se caractérisent par les synergies créées entre les secteurs de l'enseignement et de l'aide à la jeunesse.

Or, à l'époque déjà, cette remarque n'avait pas

été suivie.

Il ne serait par conséquent pas cohérent de préférer à présent ce procédé et de bouleverser ainsi l'économie de l'ensemble du dispositif.

Dans une optique de pérennisation, le projet de décret a prévu un cadre permettant à la fois aux structures existantes de s'insérer dans le nouveau dispositif moyennant le respect de certains critères qui seront évalués par une Commission d'agrément. Ainsi le projet spécifique du centre comprendra notamment l'identité du pouvoir organisateur, les choix méthodologiques ainsi que le règlement d'ordre intérieur.

L'évaluation des actions des services occupe une place prépondérante dans ce projet de décret. En effet, chaque projet devra être évalué chaque année et éventuellement réactualisé par l'équipe de chaque service. Il sera ensuite transmis à la commission d'agrément. En outre, chaque service devra adresser annuellement un rapport d'activités au Gouvernement. Enfin, les services respectifs de l'Inspection de l'Enseignement et de l'Aide à la Jeunesse seront chargés du contrôle des dispositions visées par ce projet de décret. A cet effet, ils rédigeront conjointement un rapport d'évaluation qui sera transmis aux services du Gouvernement selon les modalités prévues pour chacun de ceux-ci.

Le projet de décret prévoit également d'autres mesures relatives à la lutte contre le décrochage scolaire notamment l'obligation pour les chefs d'établissement de prévenir dès le premier jour d'absence non justifiée le Service de l'Aide à la Jeunesse pour autant que l'élève soit en difficulté ou que sa santé ou sa sécurité soit en danger. Il en va de même pour celui dont les conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers. Cette disposition permettra d'agir plus rapidement en vue d'aider l'élève qui rencontre des difficultés et qui risque de basculer dans le décrochage ou la délinquance. Le Conseil d'Etat s'est étonné que le projet de décret ne fixe pas précisément les modalités de la communication entre le chef d'établissement et le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse. Ce choix est intentionnel et dicté par la volonté que la communication soit la plus effective possible et, pour ce faire, la plus adaptée possible aux réalités de terrain qui sont très diversifiées. Il appartient par conséquent aux protagonistes eux-mêmes de déterminer précisément les modalités de communication qu'ils estiment les plus efficaces.

Une autre mesure visera à harmoniser la détermination de la notion de demi-journée d'absence en imposant à tous les établissements scolaires le

fait qu'une heure d'absence non justifiée équivaudra à une demi-journée.

Enfin, des dispositions précisant les modalités de collaboration avec les Centres psycho-médico-sociaux et de l'Aide à la Jeunesse dans le cadre du décrochage et de l'exclusion sont prévues en lien avec le nouveau décret précisant les missions du Centre psycho-médico-social.

En matière de lutte contre la violence, le projet prévoit également l'introduction obligatoire dans le règlement d'ordre intérieur de tous les établissements scolaires la définition des sanctions et des mesures à prendre suite à un certain nombre de faits graves : racket, port d'armes, violences physiques... .

Ce projet de décret constitue donc une réponse intégrée, globale et cohérente à la problématique de l'accrochage et de la violence scolaire qui doit s'inscrire dans les grands objectifs poursuivis à travers l'article 6 du décret-missions.

C'est d'ailleurs au nom de cette globalité et de cette cohérence que le présent projet de décret porte des modifications à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article remplace le titre VI du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école et, notamment la création du Centre de rescolarisation et de resocialisation de la Communauté française par un titre VI visant à renforcer le dispositif des services d'accrochage scolaire.

L'article 18 de ce titre prévoit que le Gouvernement peut agréer, selon des conditions et une procédure fixées par le présent décret, des structures destinées à accueillir les mineurs visés aux articles 30, 31 et 31bis du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

Parmi ces structures, 12 se verront octroyer une subvention par le Gouvernement. Sur les 12 structures précitées, au moins 3 se situeront obligatoirement sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale 2 respectivement sur le territoire des provinces du Hainaut et de Liège, et 1 sur le territoire des provinces du Brabant wallon, du Luxembourg et de Namur. Outre ce critère géographique, quand il prend la décision de subsidier un service d'accrochage scolaire, le Gouvernement a égard au degré de pertinence avec lequel le service répond aux critères énumérés par le décret, selon l'appréciation qui en a été faite par la Commission d'agrément des services d'accrochage scolaire.

Les délais nécessités par la procédure d'agrément et la mise en place de la Commission d'agrément, qui est amenée à jouer un rôle important dans la sélection des services d'accrochage scolaire, justifient que les structures agréées selon le nouveau dispositif fonctionneront pour la 1ère fois lors de l'année scolaire 2007/2008.

L'article 19 de ce titre n'appelle pas de commentaire particulier.

L'article 20 de ce titre précise que le budget affecté au subventionnement des 12 services d'accrochage scolaire est réparti à parts égales sur les crédits inscrits aux budgets de l'Aide à la Jeunesse et de l'Enseignement.

La subvention octroyée à chaque service comporte une part fixe liée aux frais inhérents à l'organisation du service quel que soit le nombre de mineurs accueillis, pour autant que ce nombre soit

supérieur ou égal au nombre minimum fixé par le Gouvernement conformément à l'article 27, alinéa 4 du décret du 12 mai 2004 précité, et une part proportionnelle liée au nombre de jours de présence des mineurs accueillis au sein du service.

Elle est arrêtée chaque année par le Gouvernement dans la limite des moyens disponibles.

L'article 21 de ce titre définit la nature juridique des organisateurs potentiels d'un service d'accrochage scolaire.

Il définit également la possibilité pour un des organisateurs de s'associer à travers une convention de partenariat pour organiser un service d'accrochage scolaire. A titre d'exemple, une province pourrait ainsi s'associer avec d'autres pouvoirs publics et des associations répondant au critère de la nature juridique visé à l'alinéa précédent.

Il convient de ne pas confondre un partenariat portant sur l'organisation d'un service d'accrochage scolaire proprement dite, telle que visée par le présent article, et le partenariat portant sur les associations menées en commun par un service d'accrochage scolaire et une autre association à caractère social, culturel ou sportif.

L'article 22 de ce titre n'appelle pas de commentaire particulier.

L'article 23 de ce titre définit les conditions auxquelles un service d'accrochage scolaire doit satisfaire pour obtenir l'agrément, et le cas échéant, un subventionnement de la Communauté française. En ce qui concerne les activités du service d'accrochage scolaire, il est possible que certaines de ces activités entraînent un aménagement de l'horaire. Sont ainsi notamment visées les activités se déroulant les samedis et dimanches ou durant les congés scolaires, tels les mouvements de jeunesse.

Par organisme externe coopérant, on citera, à titre d'exemple, un service ou une association organisant des activités sociales, culturelles ou sportives.

L'article 24 de ce titre définit des conditions de natures différentes, les conditions allant de 1° à 3° qui font l'objet d'une appréciation de caractère plus objectif que celles allant de 4° à 6°.

L'article 25 de ce titre fixe les modalités de création et de fonctionnement de la Commission d'agrément de services d'accrochage scolaire. Les

représentants seront choisis en fonction de leur expertise et de leur indépendance.

En ce qui concerne l'article 26 de ce titre, il est précisé que les modalités reprennent l'adresse ou les adresses où seront implantées les différentes unités d'intervention.

L'article 27 détaille la procédure suivie par la Commission d'agrément lorsqu'elle examine les demandes d'octroi d'agrément en vue de propositions formulées au Gouvernement. A cet égard, il est précisé que l'avis revêt à la fois un caractère de conformité (lorsqu'il s'agit de vérifier que le promoteur du projet remplit bien les conditions d'octroi de l'agrément prévues par le présent décret) et d'opportunité (en ce qui concerne notamment la proposition de répartition géographique des services d'accrochage scolaire, conformément aux dispositions prévues par le présent décret).

L'article 28 de ce titre n'appelle pas de commentaire particulier.

L'article 29 de ce titre n'appelle pas de commentaire particulier.

L'article 30 de ce titre n'appelle pas de commentaire particulier.

L'article 31 de ce titre précise notamment que c'est sur base volontaire que le mineur visé aux articles 30, 31 et 31bis du décret du 30 juin 1998 précité, est pris en charge par un service d'accrochage scolaire.

L'article 32 de ce titre n'appelle pas de commentaire particulier.

Le projet personnel évoqué dans cet article peut se traduire notamment par un « contrat » entre le service d'accrochage scolaire et le mineur, auquel ce dernier adhère.

L'article 33 de ce titre n'appelle pas de commentaire particulier.

A l'article 34 de ce titre, il est précisé que le partenariat organisé entre le service d'accrochage scolaire peut concerner tant l'établissement d'enseignement d'origine du mineur, que l'établissement d'enseignement qu'il rejoindra à l'issue de la prise en charge ou encore tout autre établissement d'enseignement.

L'article 35 de ce titre précise notamment l'obligation pour chaque service de dresser un bilan au début et à la fin de la prise en charge de chaque mineur. Le moment où le premier bilan sera rédigé variera en fonction de la durée de prise en charge prévue par les articles 30, 31 et 31bis du décret du 30 juin 1998 c'est-à-dire soit au cours du premier mois soit du second mois.

L'article 36 de ce titre n'appelle pas de commentaire particulier.

Pour l'application de l'article 37 de ce titre, il est rappelé l'existence du titre VIII du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école et, notamment la création du Centre de rescolarisation et de resocialisation de la Communauté française, intitulé « Du dispositif favorisant un retour réussi à l'école ».

Art. 2

Le présent article vise à adapter l'intitulé du décret du 12 mai 2004 précité au remplacement de son Titre VI par le Titre qui vise au renforcement du dispositif des services d'accrochage scolaire et donc à la disparition du Centre de rescolarisation et de resocialisation de la Communauté française.

Art. 3

Le présent article consiste en l'adaptation de l'article 30 du décret du 30 juin 1998 précité, à la création du nouveau dispositif des services d'accrochage scolaire, chargés par le présent décret de la prise en charge des mineurs visés aux articles 30, 31 et 31bis du décret du 30 juin 1998 précité.

Art. 4

Le présent article consiste en l'adaptation de l'article 31 du décret du 30 juin 1998 précité, à la création du nouveau dispositif des services d'accrochage scolaire, chargés par le présent décret de la prise en charge des mineurs visés aux articles 30, 31 et 31bis du décret du 30 juin 1998 précité.

Art. 5

Le présent article consiste en l'adaptation de l'article 31bis du décret du 30 juin 1998 précité, à la création du nouveau dispositif des services d'accrochage scolaire, chargés par le présent décret de la prise en charge des mineurs visés aux articles 30, 31 et 31bis du décret du 30 juin 1998 précité.

Art. 6

Cet article définit la modification du rôle des centres psycho-médico-sociaux dans le cadre de la procédure d'exclusion définitive.

Art. 7

Cet article définit l'obligation pour le chef d'établissement de signaler au Conseiller de l'Aide à la jeunesse tout élève qu'il estime être en situation de danger, quelque soit le nombre de demi-

jours d'absence non justifiée de cet élève. Ce signalement s'accompagne chaque fois de la mention des faits et causes qui l'ont motivé et respecte des procédures élaborées de concert par le chef d'établissement et le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Cet article souligne également que l'obligation de signalement ne doit pas porter préjudice aux contacts préalablement pris par le chef d'établissement avec d'autres acteurs du secteur socio-associatif, tels que, à titre d'exemple, les services d'aide en milieu ouvert ou les écoles de devoirs.

Art. 8

Pour le commentaire de cet article, il est renvoyé au commentaire de l'article 6.

Art. 9

Pour le commentaire de cet article, il est renvoyé au commentaire de l'article 7.

Art. 10

Cet article élargit au médiateur appartenant au Service de la médiation scolaire visé au chapitre 5 du décret du 30 juin 1998 précité, le dispositif permettant au chef d'établissement de confier à un membre du personnel ou à un agent du centre psycho-médico-social la mission visée à l'article 32, alinéa 3 du décret du 30 juin 1998 précité. Il permet par ailleurs au chef d'établissement d'agir de manière préventive et de ne pas attendre le délai de 10 jours s'il l'estime utile.

Dans la même perspective, le chef d'établissement peut utiliser tous les moyens de communication dont lui-même et les parents concernés disposent pour informer immédiatement ces derniers de toute absence non justifiée et suspecte.

Art. 11

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 12

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 13

Cet article étend la notion du demi-jour d'absence, utilisée dans la législation relative à la fréquentation scolaire, dès l'absence non justifiée de l'élève à une période de cours.

Art. 14

Les dispositions visées dans cet article ne sont pas limitatives et le pouvoir organisateur garde la latitude de définir des dispositions supplémentaires dans le règlement d'ordre intérieur.

Art. 15

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 16

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 17

Le présent article abroge l'article 31ter du décret du 30 juin 1998 précité qui perd sa raison d'être dès lors que le dispositif auquel il avait trait est dorénavant pérennisé et développé par le présent décret.

Art. 18

Cet article permet de tirer parti des expériences déjà construites en matière de services d'accrochage scolaire.

Art. 19

Cet article fixe l'entrée en vigueur du présent décret.

PROJET DE DÉCRET

RENFORÇANT LE DISPOSITIF DES « SERVICES D'ACCROCHAGE SCOLAIRE » ET PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIÈRE DE RÈGLES DE VIE COLLECTIVE AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, et de la Ministre de la Santé, de l'Enfance et de l'Aide à la Jeunesse,

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, et la Ministre de la Santé, de l'Enfance et de l'Aide à la Jeunesse sont chargées de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Du renforcement du dispositif des services d'accrochage scolaire

Article 1er

Le titre VI dudécret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école et, notamment la création du Centre de rescolarisation et de resocialisation de la Communauté française, est remplacé par un titre VI rédigé de la manière suivante :

« Titre VI – Du renforcement du dispositif des services d'accrochage scolaire

Chapitre premier – Définition, missions et organisation générale des services d'accrochage scolaire

Art. 18.- Le Gouvernement de la Communauté française, sur proposition motivée de la Commission d'agrément des services d'accrochage scolaire visée à l'article 25 du présent décret et pour la première fois lors de l'année scolaire 2007/2008, agréé les structures visant à accueillir les mineurs visés aux articles 30, 31 et 31 bis du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives et en subventionne au moins douze.

Ces structures sont appelées « services d'ac-

crochage scolaire » et doivent répondre aux conditions d'agrément énumérées au chapitre 2 du présent titre.

L'ensemble de ces structures doit être en mesure d'assurer annuellement au moins 400 prises en charges de mineurs visés à l'alinéa 1er.

Au moins trois des douze services d'accrochage scolaire subventionnés sont installés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, deux par territoire suivant : la province du Hainaut, la province de Liège ; et un par territoire suivant : la province du Brabant wallon, la province du Luxembourg et la province de Namur.

Tout service d'accrochage scolaire agréé et subventionné ou non accueille tant des mineurs issus d'établissements d'enseignement organisé par la Communauté française que d'établissements d'enseignement subventionné par la Communauté française.

Art. 19.- Les services d'accrochage scolaire ont pour mission d'apporter une aide sociale, éducative et pédagogique aux mineurs visés aux articles 30, 31 et 31bis du décret du 30 juin 1998 précité, par l'accueil en journée et, le cas échéant, une aide et un accompagnement dans leur milieu familial.

Par aide sociale, éducative et pédagogique, on entend toute forme d'aide ou d'action permettant d'améliorer les conditions de développement et d'apprentissage de ces mineurs lorsqu'elles sont compromises soit par le comportement du mineur, soit par les difficultés que rencontrent les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale du mineur pour exécuter leurs obligations parentales.

L'objectif de chaque prise en charge par un service d'accrochage scolaire est le retour du mineur, dans les meilleurs délais et dans les meilleures conditions possibles, vers une structure scolaire ou une structure de formation agréée dans le cadre de l'obligation scolaire.

Art. 20.- Chaque année, dans la limite des moyens budgétaires disponibles, le Gouvernement définit le montant des subventions attribuées aux douze services d'accrochage scolaire subventionnés dans le cadre du présent décret. Ce montant est réparti et imputé à parts égales sur les crédits inscrits au budget de l'Enseignement et au budget

de l'Aide à la jeunesse.

Le montant de la subvention octroyée à chaque service d'accrochage scolaire prend en compte le nombre de mineurs que le service d'accrochage scolaire accueille.

Chapitre 2- Conditions d'agrément des services d'accrochage scolaire

Art. 21.- Le pouvoir organisateur qui désire obtenir l'agrément d'un ou de plusieurs service(s) d'accrochage scolaire est soit une personne morale de droit public, soit une fondation ou soit constitué en association sans but lucratif ayant pour objet principal de remplir la mission visée à l'article 19.

Le service d'accrochage scolaire consiste soit en une unité d'intervention, soit en une association d'unités d'intervention dépendant d'un même pouvoir organisateur ou de pouvoirs organisateurs différents de même statut juridique ou de statuts juridiques différents inscrits dans une convention de partenariat.

Art. 22.- § 1er. Le projet spécifique du service d'accrochage scolaire s'inscrit dans la poursuite des objectifs visés au chapitre 1er du présent titre.

Il précise :

- 1° L'identité du pouvoir organisateur ;
- 2° Les choix méthodologiques permettant d'atteindre les objectifs visés au chapitre 1er du présent titre, en distinguant s'il échet les choix méthodologiques spécifiques aux unités d'intervention qui composent le service d'accrochage scolaire ;
- 3° Le règlement d'ordre intérieur du service d'accrochage scolaire et la façon dont les règles seront expliquées et mises à la disposition des mineurs accueillis.

§ 2. Le projet spécifique du service d'accrochage scolaire est périodiquement évalué, au minimum une fois par an, et réactualisé en concertation avec les membres du service d'accrochage scolaire. Il doit être remis à jour lorsqu'il ne correspond plus aux méthodes de travail du service d'accrochage scolaire ou lorsqu'il est constaté que le projet spécifique ne répond plus aux besoins.

Le projet spécifique remis à jour est communiqué à la Commission d'agrément.

§ 3. Annuellement, avant la fin du mois de novembre, le service d'accrochage scolaire adresse au Gouvernement un rapport d'activités couvrant l'année scolaire précédente. Le Gouvernement, sur

proposition de la Commission d'agrément, définit les modalités de présentation, de contenu et de transmission du rapport d'activités.

Art. 23.- § 1er. Le service d'accrochage scolaire accueille en même temps au maximum 20 mineurs par unité d'intervention qu'il organise.

La population prise en charge par chaque service d'accrochage scolaire sur une année scolaire ne comporte pas plus d'un tiers de mineurs visés à l'article 31bis du décret du 30 juin 1998 précité, sauf dérogation accordée par le Gouvernement.

§ 2. Le service d'accrochage scolaire exerce ses activités en dehors des locaux des établissements d'enseignement.

§ 3. Le service d'accrochage scolaire exerce ses activités en référence au calendrier scolaire annuel fixé pour l'enseignement obligatoire.

Le service d'accrochage scolaire organise librement la répartition du temps d'activité mené avec les mineurs. Celui-ci est globalement équivalent au volume de la période scolaire concernée par la prise en charge. Les activités peuvent se dérouler en ateliers au sein du service d'accrochage scolaire ou, en fonction du projet personnel du mineur, dans un organisme externe coopérant.

Certaines activités particulières peuvent entraîner un aménagement de l'horaire.

Art. 24.- § 1er. Les membres du personnel du service d'accrochage scolaire sont

- 1° De bonnes vies et mœurs ;
- 2° Exempts de danger pour les mineurs pris en charge ;
- 3° Reconnus aptes par la Médecine du Travail ;
- 4° Ayant une formation et/ou une expérience dans le domaine éducatif, social ou pédagogique nécessaire à la bonne exécution de leur mission ;
- 5° Aptes à adopter les attitudes sociales, éducatives et pédagogiques adaptées au projet personnel de chaque mineur ;
- 6° Aptes à mettre en œuvre des activités à caractère social, éducatif ou pédagogique visant à rencontrer les objectifs généraux des services d'accrochage scolaire.

§ 2. Les membres du personnel du service d'accrochage scolaire ne peuvent être membres du conseil d'administration du pouvoir organisateur ; ils peuvent cependant être membres invités, avec voix consultative.

Chapitre 3 – Procédure d'agrément des services d'accrochage scolaire

Section première – Commission d'agrément

Art. 25.- § 1er. Il est créé une Commission d'agrément des services d'accrochage scolaire comprenant :

- 1° Le Directeur général de l'Enseignement obligatoire, ou son délégué, qui préside ;
- 2° Le Directeur général de l'Aide à la jeunesse, ou son délégué, qui assure la vice-présidence ;
- 3° Cinq représentants de l'Enseignement désignés par le Gouvernement ;
- 4° Cinq représentants de l'Aide à la jeunesse désignés par le Gouvernement.

§ 2. La Commission d'agrément est installée auprès de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique.

Chaque membre de la Commission d'agrément peut être remplacé par un suppléant désigné selon les mêmes modalités que le titulaire. Celui-ci ne siège qu'en l'absence du membre effectif.

En cas de démission ou de décès d'un membre, il est pourvu à son remplacement.

Un membre est démissionnaire d'office s'il perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

La Commission d'agrément recourt, chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, à l'avis d'experts, avec voix consultative.

La Commission d'agrément prend ses décisions à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les autres modalités de fonctionnement de la Commission d'agrément, dont le règlement d'ordre intérieur, sont arrêtées par le Gouvernement.

Section 2 – Introduction des demandes d'agrément

Art. 26.- Les promoteurs du projet introduisent la demande d'agrément de service d'accrochage scolaire sous pli recommandé auprès de la Présidence de la Commission d'agrément. Cette demande précise

- 1° La nature du pouvoir organisateur ainsi qu'un exemplaire des statuts ou du projet de statuts du pouvoir organisateur ou de tout autre document attestant que la condition prévue à l'article 21 est bien remplie ;
- 2° Le projet spécifique que le pouvoir organisateur du service d'accrochage scolaire compte mettre en oeuvre ;

3° Les modalités selon lesquelles les conditions visées au chapitre 2 seront remplies ;

4° S'il échet, un exemplaire de la convention de partenariat visée à l'article 21, alinéa 2.

Section 3 - Examen des demandes d'agrément

Art. 27.- La Présidence de la Commission d'agrément accuse réception du dossier visé à l'article précédent lorsque celui-ci est complet et recevable.

La Commission d'agrément est convoquée selon les modalités arrêtées par le Gouvernement.

Dans les trois mois de la réception du dossier par la Commission d'agrément, celle-ci propose au Gouvernement l'agrément, ou l'agrément et le subventionnement pour une durée de 5 ans les structures qui répondent aux conditions visées au présent décret.

La Commission d'agrément fonde sa proposition notamment sur les critères évoqués au chapitre 2 du présent titre ainsi que sur la répartition géographique des services d'accrochage scolaire et de leurs différentes unités d'intervention, s'il échet. A l'occasion du renouvellement d'une demande d'agrément, la Commission tient également compte du nombre moyen de prises en charge se rapportant aux années antérieures. A cet égard, le Gouvernement peut déterminer un nombre moyen minimum de mineurs à prendre en charge.

La répartition géographique envisagée à l'alinéa précédent s'entend notamment dans le cadre du respect des dispositions prévues à l'article 18, alinéa 3. La Commission d'agrément veille également à ce que les zones constituées de secteurs à indice socio-économique faible disposent au minimum d'un service d'accrochage scolaire ou d'une unité d'intervention.

La Commission peut adresser des remarques aux promoteurs des projets afin que ces derniers rencontrent davantage les conditions visées par le présent décret. Les promoteurs intéressés disposent dans ce cas d'un délai de 15 jours ouvrables après notification des remarques susvisées pour mettre leur dossier en concordance et communiquer ce dernier à la Commission d'agrément.

Section 4 – Octroi des agréments

Art. 28.- Dans les deux mois de la réception de la proposition visée à l'article précédent, le Gouvernement désigne les structures qui seront agréées, ou agréées et subsidiées en tant que services d'accrochage scolaire pour une durée maximale de 5 ans, renouvelable.

Le Gouvernement notifie sa décision aux promoteurs du projet par l'entremise de ses Services.

En cas de modification significative du projet spécifique ou des modalités visés à l'article 26, les promoteurs du projet sont tenus d'en informer la Commission d'agrément.

Section 5 - Evaluation

Art. 29 –Le Service général de l'Inspection de l'Enseignement et le Service de l'Inspection pédagogique de la Direction générale de l'Aide à la jeunesse sont chargés du contrôle du respect des dispositions visées par le présent titre, et notamment les chapitres premier et 2. A cet effet, ils rédigent conjointement un rapport d'évaluation transmis aux Services du Gouvernement selon les modalités prévues pour chacun des deux Services concernés.

Art. 30.- Quand, sur la base du rapport transmis par les Services d'Inspection visés à l'article précédent, le Gouvernement constate que le service d'accrochage scolaire ou une ou plusieurs de ses unités d'intervention ne remplit plus les conditions requises par le présent décret, il lui notifie, ainsi qu'à son pouvoir organisateur, une mise en demeure.

Le service d'accrochage scolaire dispose d'un délai de 3 mois pour s'y conformer.

S'il n'est pas satisfait à cette mise en demeure dans le délai précité, le Gouvernement peut retirer l'agrément au service d'accrochage scolaire ainsi que les subventions qui en découlent.

En ce qui concerne l'application de l'alinéa précédent, le Gouvernement peut solliciter l'avis de la Commission d'agrément.

Chapitre 4 – Accompagnement des mineurs accueillis par les services d'accrochage scolaire

Art. 31.- § 1er. D'initiative ou sur la recommandation de l'établissement d'enseignement, du centre psycho-médico-social, des instances visées aux articles 80, § 3 et 88, § 3 du décret du 24 juillet 1997 précité, de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique ou du Conseiller de l'Aide à la jeunesse, du Directeur de l'Aide à la Jeunesse ou du Tribunal de la Jeunesse le mineur visé aux articles 30, 31 et 31bis du décret du 30 juin 1998 précité, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent s'adresser à un service d'accrochage scolaire afin que le mineur y soit pris en charge.

§ 2. Le mineur à qui il a été recommandé la prise en charge par un service d'accrochage scolaire et qui la refuse ou qui l'interrompt, est signalé au Conseiller de l'Aide à la Jeunesse qui examine la situation dans le cadre de ses compétences telles

que décrites suivant le Décret du 4 mars 1991 de l'Aide à la Jeunesse.

Le service d'accrochage scolaire qui refuse la prise en charge d'un mineur visé à l'article 30, 31 et 31bis du décret du 30 juin 1998 précité en informe la Direction générale de l'Enseignement obligatoire en motivant sa décision et l'établissement scolaire en ce qui concerne le mineur visé à l'article 31 du même décret. Les refus de prise en charge sont en outre signalés dans le rapport d'activités visé à l'article 22, § 3.

Art. 32.- Le service d'accrochage scolaire travaille sur la base volontaire du mineur et de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, en partenariat avec les centres psycho-médico-sociaux, les établissements d'enseignement et l'instance compétente visée, selon le cas, à l'article 80, § 3 ou à l'article 88, § 3 du décret du 24 juillet 1997 précité. L'instance compétente visée, selon le cas, à l'article 80, § 3 ou à l'article 88, § 3 du décret du 24 juillet 1997 précité, est celle dont relève l'établissement d'enseignement fréquenté en dernier lieu par le mineur.

Chaque période d'accompagnement doit faire l'objet d'une reconnaissance de scolarité sur la base de l'article 30, 31 ou 31bis du décret du 30 juin 1998 précité par le Ministre ayant l'Enseignement obligatoire dans ses attributions. Le Gouvernement définit les modalités selon lesquelles la reconnaissance est sollicitée et octroyée.

Art. 33. - L'équipe socio-éducative du service d'accrochage scolaire élabore avec chaque mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale un projet personnel qui tient compte du vécu du mineur et le cas échéant de son plan d'apprentissage et d'un projet social individualisés. Ce projet est discuté régulièrement avec le mineur afin d'en percevoir l'évolution et de permettre le réajustement des objectifs poursuivis.

Le service d'accrochage scolaire cherche à faire émerger les difficultés spécifiques de chaque mineur et développe des outils permettant de trouver des solutions à ses différentes difficultés.

Art. 34.- Le service d'accrochage scolaire veille à organiser un partenariat avec l'établissement d'enseignement du mineur, durant cette prise en charge, afin qu'il puisse continuer son apprentissage en référence aux socles de compétences ou aux compétences et savoirs visés aux articles 16, 25 et 35 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Par établissement d'enseignement du mineur, on entend au sens du présent article l'établissement d'enseignement que le mineur fréquentait avant sa prise en charge par le service d'accro-

chage scolaire ou, s'il échet, l'établissement d'enseignement qu'il fréquentera au terme de cette prise en charge.

Le service d'accrochage scolaire peut également organiser un partenariat avec tout autre établissement d'enseignement dans ou en dehors de ce dernier.

Le partenariat peut notamment porter sur la fourniture de documents pédagogiques ou sur l'intervention de membres du personnel enseignant et auxiliaire d'éducation dans le cadre des activités mises en place par le service d'accrochage scolaire.

Art. 35.- Le service d'accrochage scolaire adresse, au minimum, un premier bilan aux partenaires impliqués dans le mois ou les deux mois qui suivent la date de prise en charge du mineur en fonction de la durée prévue aux articles 30, 31 et 31bis du Décret du 30 juin 1998 dont relève ce dernier, et un second bilan avant le retour du mineur au sein d'un l'établissement d'enseignement ou d'une autre structure de formation.

Les travailleurs du service d'accrochage scolaire respectent le secret professionnel et le code de déontologie de l'Aide à la jeunesse. Les bilans contiennent une analyse de la situation de départ et une explication du travail entrepris. Ils donnent des éléments permettant aux partenaires d'évaluer la progression du mineur et de mettre en place les conditions nécessaires à une bonne intégration.

Par partenaires impliqués, au sens du présent article, il y a lieu d'entendre notamment les centres psycho-médico-sociaux et les établissements d'enseignement concernés, et s'il échet, le conseiller de l'Aide à la Jeunesse, le Directeur de l'Aide à la Jeunesse et le Tribunal de la Jeunesse.

Art. 36.- Lorsqu'un accompagnement se termine dans le cadre d'un article 30 ou 31bis du décret du 30 juin 1998 précité, le service d'accrochage scolaire sollicite la vérification de l'orientation scolaire du mineur par le centre psycho-médico-social compétent, d'une part, et, d'autre part, il contacte les instances visées, selon le cas, à l'article 80, § 3 ou 88, § 3 du décret du 24 juillet 1997 précité pour l'assister dans la réinsertion scolaire du mineur.

Le chef d'établissement, à la demande du mineur et de sa famille, peut faire appel au centre psycho-médico-social et aux médiateurs afin d'accompagner le mineur et sa famille lors de son retour à l'école.

Art. 37.- Sans préjudice des dispositions visées aux articles 30, 31 et 31 bis du décret du 30 juin 1998 précité, la fin de l'accompagnement du mi-

neur par le service d'accrochage scolaire est déterminée par l'acquisition d'attitudes et de comportements permettant au mineur de reprendre adéquatement sa scolarité. »

Art. 2

Dans l'intitulé du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école et, notamment la création du Centre de rescolarisation et de resocialisation de la Communauté française, les termes « et, notamment la création du Centre de rescolarisation et de resocialisation de la Communauté française » sont supprimés.

Art. 3

A l'article 30 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 1er, 2°, les termes « par un service, subsidié par la Communauté française ou par un pouvoir public visé à l'article 2, 1°, c, qui est agréé et désigné par la Commission des discriminations positives, en fonction du projet introduit. » sont remplacés par les termes « par un service d'accrochage scolaire visé au titre VI du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, en fonction du projet introduit. » ;
- 2° A l'alinéa 3, les termes « le service agréé par la Commission des discriminations positives » sont remplacés par les termes « le service d'accrochage scolaire visé au titre VI du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école ».

Art. 4

Al'article 31 du décret du 30 juin 1998 précité sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 1er, 2°, les termes « un service agréé et désigné par la Commission des discriminations positives, qui est subsidié par la Communauté française ou par un pouvoir public visé à l'article 2, 1°, c) » sont remplacés par les termes « un service d'accrochage scolaire visé au titre VI du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école » ;

- 2° A l'alinéa 3, les termes « le service agréé par la Commission des discriminations positives » sont remplacés par les termes « le service d'accrochage scolaire visé au titre VI du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école ».

Art. 5

A l'article 31 bis du décret du 30 juin 1998 précité sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 1er, 2°, les termes « un service agréé et désigné par la Commission des discriminations positives, qui est subsidié par la Communauté française ou par un pouvoir public visé à l'article 2, 1°, c) » sont remplacés par les termes « un service d'accrochage scolaire visé au titre VI du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école » ;
- 2° A l'alinéa 3, les termes « le service agréé par la Commission des discriminations positives » sont remplacés par les termes « le service d'accrochage scolaire visé au titre VI du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école ».

TITRE II

Des mesures combinées en matière d'absentéisme, de décrochage scolaire et d'exclusion

CHAPITRE PREMIER

Modifications au décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Art. 6

A l'article 81 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, modifié par le décret du 8 février 1999, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au § 2, alinéa 3, les termes « ainsi que du centre psycho-médico-social » sont supprimés ;
- 2° Il est ajouté un § 3 rédigé de la manière suivante :

« § 3. Le centre-psycho-médico social de l'établissement d'enseignement de l'élève est à la disposition de ce dernier et de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, notamment dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement d'enseignement. ».

Art. 7

Al'article 84 du décret du 24 juillet 1997 précité, modifié par le décret du 12 mai 2004, l'alinéa 1er est remplacé par un alinéa rédigé de la manière suivante :

« Dans l'enseignement secondaire, lorsque le chef d'établissement constate à propos d'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire soit qu'il est en difficulté, soit que sa santé ou sa sécurité sont en danger, soit que ses conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers, notamment en cas d'absentéisme suspect, il est tenu de signaler cet état de fait au Conseiller de l'Aide à la jeunesse selon les modalités de communication et de motivation préalablement définies avec ce dernier.

Lorsqu'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire compte plus de 30 demi-journées d'absence injustifiée, le chef d'établissement est tenu de le signaler à la Direction générale de l'enseignement obligatoire. ».

Art. 8

A l'article 89 du décret du 24 juillet 1997 précité, modifié par le décret du 8 février 1999, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au § 2, alinéa 3, les termes « ainsi que du centre psycho-médico-social » sont supprimés ;
- 2° Il est ajouté un § 3 rédigé de la manière suivante :

« § 3. Le centre-psycho-médico social de l'établissement d'enseignement de l'élève est à la disposition de ce dernier et de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, notamment dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement d'enseignement. ».

Art. 9

Al'article 92 du décret du 24 juillet 1997 précité, modifié par le décret du 12 mai 2004, l'alinéa 1er est remplacé par un alinéa rédigé de la manière suivante :

« Dans l'enseignement secondaire, lorsque le

chef d'établissement constate à propos d'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire soit qu'il est en difficulté, soit que sa santé ou sa sécurité sont en danger, soit que ses conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers, notamment en cas d'absentéisme suspect, il est tenu de signaler cet état de fait au Conseiller de l'Aide à la jeunesse selon les modalités de communication et de motivation préalablement définies avec ce dernier. Lorsqu'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire compte plus de 30 demi-journées d'absence injustifiée, le chef d'établissement est tenu de le signaler à la Direction générale de l'enseignement obligatoire.».

CHAPITRE II

Modifications au décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives

Art. 10

L'article 32, alinéa 3 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, modifié par le décret du 27 mars 2002, est remplacé par un alinéa 3 rédigé de la manière suivante :

« A défaut de présentation à la convocation visée à l'alinéa 1er et chaque fois qu'il l'estime utile, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation, un médiateur visé au chapitre V du présent décret ou, sollicite le directeur du centre psycho-médico-social, afin qu'un membre du personnel de ce centre accomplisse cette mission. Le délégué du chef d'établissement établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement. Le Gouvernement peut préciser les modalités de la visite. ».

Art. 11

L'article 33 du décret du 30 juin 1998 précité est remplacé par une disposition rédigée comme suit :

« Art. 33.- Au plus tard au 30 juin de l'année scolaire en cours, la Direction générale de l'enseignement obligatoire transmet au Gouvernement, le relevé, par pouvoir organisateur et par établissement,

1° Des élèves soumis à l'obligation scolaire, non inscrits dans un établissement scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française

et non autorisés à suivre un enseignement à domicile ;

2° Des élèves signalés à la Direction générale de l'enseignement obligatoire en vertu des articles 84, alinéa 1er et 92, alinéa 1er du décret du 24 juillet 1997 précité ;

3° Des absences des élèves qui ont fait l'objet d'une dérogation ministérielle pour arrivée tardive sur la base de l'article 79, alinéa 2, du décret du 24 juillet 1997 précité. ».

CHAPITRE III

Modifications à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire

Art. 12

A l'article 4, § 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire, les alinéas 2 et 3 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Dans le respect de l'alinéa précédent, dans l'enseignement secondaire, le nombre maximum de demi-journées d'absence qui peuvent être motivées par les parents ou l'élève majeur est de 8 à 16 au cours d'une année scolaire.

Ce nombre figure dans le règlement d'ordre intérieur. ».

Art. 13

A l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire sont apportées les modifications suivantes :

1° A l'alinéa 1er, le 2° est remplacé par une disposition rédigée comme suit :

« 2° l'absence non justifiée de l'élève à une période de cours. » ;

2° Le 2ème alinéa est supprimé.

TITRE III

Des dispositions communes à tous les établissements d'enseignement en matière de répression de faits graves

Art. 14

Au chapitre IX du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

et organisant les structures propres à les atteindre, il est inséré un article 77bis rédigé comme suit :

« Art. 77bis.- Après concertation avec les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné, le Gouvernement définit les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le Règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française.

Par faits graves, il y a lieu d'entendre au sens du présent article des faits avérés de violence à l'encontre des personnes, de racket et de possession d'armes.

Ces dispositions communes rappelleront et, le cas échéant, définiront explicitement par chaque catégorie de faits :

- 1° Les sanctions disciplinaires encourues et les modalités de mise en œuvre de celles-ci ;
- 2° Les autorités administratives et, s'il échet, judiciaires que l'établissement scolaire veillera à informer ;
- 3° Les mesures existantes pour accompagner l'élève et, s'il est mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, une fois la sanction prononcée. ».

Art. 15

A l'article 86, alinéa 1er du décret du 24 juillet 1997 précité, les termes « Sans préjudice de l'article 77bis, » sont insérés avant les termes « Le Gouvernement définit ».

Art. 16

A l'article 94, alinéa 1er du décret du 24 juillet 1997 précité, les termes « Sans préjudice de l'article 77bis, » sont insérés avant les termes « Chaque pouvoir organisateur définit ».

TITRE IV

Disposition abrogatoire

Art. 17

L'article 31ter du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, inséré par le décret du 12 mai 2004, est abrogé.

TITRE V

Disposition transitoire

Art. 18

Pour autant qu'ils répondent aux conditions prévues par le chapitre 2 du titre premier du présent décret, la Commission d'agrément accorde une priorité aux douze services subsidiés par le Gouvernement, après avoir été agréés et désignés par la Commission des discriminations positives pour répondre aux missions prévues par les articles 30, 31 et 31bis du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives avant l'entrée en vigueur du dispositif mis en œuvre par le présent décret.

TITRE VI

Entrée en vigueur

Art. 19

Le présent décret entre en vigueur le 1er décembre 2006, à l'exception de l'article 17 qui entre en vigueur le 1er juillet 2007.

Bruxelles, le 13 octobre 2006.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La Ministre-Présidente, chargée de
l'Enseignement obligatoire et de Promotion
sociale,*

Marie ARENA

*La Ministre de la Santé, de l'Enfance et de l'Aide
à la Jeunesse,*

Catherine FONCK

AVANT-PROJET DE DÉCRET

RENFORÇANT LE DISPOSITIF DES « SERVICES D'ACCROCHAGE SCOLAIRE » ET PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIÈRE DE RÈGLES DE VIE COLLECTIVE AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, et de la Ministre de la Santé, de l'Enfance et de l'Aide à la Jeunesse,

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, et la Ministre de la Santé, de l'Enfance et de l'Aide à la Jeunesse sont chargées de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Du renforcement du dispositif des services d'accrochage scolaire

Article 1er

Le titre VI du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école et, notamment la création du Centre de rescolarisation et de resocialisation de la Communauté française, est remplacé par un titre VI rédigé de la manière suivante :

« Titre VI – Du renforcement du dispositif des services d'accrochage scolaire

Chapitre premier – Définition, missions et organisation générale des services d'accrochage scolaire

Art. 18.- Le Gouvernement de la Communauté française, sur proposition motivée de la Commission d'agrément des services d'accrochage scolaire visée à l'article 25 du présent décret et pour la première fois lors de l'année scolaire 2007/2008, agréé les structures visant à accueillir les mineurs visés aux articles 30, 31 et 31 bis du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives et en subventionne au moins douze.

Ces structures sont appelées « services d'accrochage scolaire » et doivent répondre aux conditions d'agrément énumérées au chapitre 2 du présent titre.

L'ensemble de ces structures doit être en mesure d'assurer annuellement au moins 400 prises en charges de mineurs visés à l'alinéa 1er.

Au moins trois des douze services d'accrochage scolaire subventionnés sont installés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, deux par territoire suivant : la province du Hainaut, la province de Liège ; et un par territoire suivant : la province du Brabant wallon, la province du Luxembourg et la province de Namur.

Tout service d'accrochage scolaire agréé et subventionné ou non accueille tant des mineurs issus d'établissements d'enseignement organisé par la Communauté française que d'établissements d'enseignement subventionné par la Communauté française.

Art. 19.- Les services d'accrochage scolaire ont pour mission d'apporter une aide sociale, éducative et pédagogique aux mineurs visés aux articles 30, 31 et 31bis du décret du 30 juin 1998 précité, par l'accueil en journée et, le cas échéant, une aide et un accompagnement dans leur milieu familial.

Par aide sociale, éducative et pédagogique, on entend toute forme d'aide ou d'action permettant d'améliorer les conditions de développement et d'apprentissage de ces mineurs lorsqu'elles sont compromises soit par le comportement du mineur, soit par les difficultés que rencontrent les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale du mineur pour exécuter leurs obligations parentales.

L'objectif de chaque prise en charge par un service d'accrochage scolaire est le retour du mineur, dans les meilleurs délais et dans les meilleures conditions possibles, vers une structure scolaire ou une structure de formation agréée dans le cadre de l'obligation scolaire.

Art. 20.- Chaque année, dans la limite des moyens budgétaires disponibles, le Gouvernement définit le montant des subventions attribuées aux douze services d'accrochage scolaire subventionnés dans le cadre du présent décret. Ce montant est réparti et imputé à parts égales sur les crédits inscrits au budget de l'Enseignement et au budget de l'Aide à la jeunesse.

Le montant de la subvention octroyée à chaque service d'accrochage scolaire prend en compte le nombre de mineurs que le service d'accrochage scolaire accueille.

Chapitre 2- Conditions d'agrément des services d'accrochage scolaire

Art. 21.- Le pouvoir organisateur qui désire obtenir l'agrément d'un ou de plusieurs service(s) d'accrochage scolaire est soit une personne morale de droit public,

soit une fondation ou soit constitué en association sans but lucratif ayant pour objet principal de remplir la mission visée à l'article 19.

Le service d'accrochage scolaire consiste soit en une unité d'intervention, soit en une association d'unités d'intervention dépendant d'un même pouvoir organisateur ou de pouvoirs organisateurs différents de même statut juridique ou de statuts juridiques différents inscrits dans une convention de partenariat.

Art. 22.- § 1er. Le projet spécifique du service d'accrochage scolaire s'inscrit dans la poursuite des objectifs visés au chapitre 1er du présent titre.

Il précise :

- 1° L'identité du pouvoir organisateur ;
- 2° Les choix méthodologiques permettant d'atteindre les objectifs visés au chapitre 1er du présent titre, en distinguant s'il échet les choix méthodologiques spécifiques aux unités d'intervention qui composent le service d'accrochage scolaire ;
- 3° Le règlement d'ordre intérieur du service d'accrochage scolaire et la façon dont les règles seront expliquées et mises à la disposition des mineurs accueillis.

§ 2. Le projet spécifique du service d'accrochage scolaire est périodiquement évalué, au minimum une fois par an, et réactualisé en concertation avec les membres du service d'accrochage scolaire. Il doit être remis à jour lorsqu'il ne correspond plus aux méthodes de travail du service d'accrochage scolaire ou lorsqu'il est constaté que le projet spécifique ne répond plus aux besoins.

Le projet spécifique remis à jour est communiqué à la Commission d'agrément.

§ 3. Annuellement, avant la fin du mois de novembre, le service d'accrochage scolaire adresse au Gouvernement un rapport d'activités couvrant l'année scolaire précédente. Le Gouvernement, sur proposition de la Commission d'agrément, définit les modalités de présentation, de contenu et de transmission du rapport d'activités.

Art. 23.- § 1er. Le service d'accrochage scolaire accueille en même temps au maximum 20 mineurs par unité d'intervention qu'il organise.

La population prise en charge par chaque service d'accrochage scolaire sur une année scolaire ne comporte pas plus d'un tiers de mineurs visés à l'article 31bis du décret du 30 juin 1998 précité, sauf dérogation accordée par le Gouvernement.

§ 2. Le service d'accrochage scolaire exerce ses activités en dehors des locaux des établissements d'enseignement.

§ 3. Le service d'accrochage scolaire exerce ses activités en référence au calendrier scolaire annuel fixé pour l'enseignement obligatoire.

Le service d'accrochage scolaire organise librement la répartition du temps d'activité mené avec les mineurs. Celui-ci est globalement équivalent au volume de la période scolaire concernée par la prise en charge. Les activités peuvent se dérouler en ateliers au sein du service d'accrochage scolaire ou, en fonction du projet personnel du mineur, dans un organisme externe coopérant.

Certaines activités particulières peuvent entraîner un aménagement de l'horaire.

Art. 24.- § 1er. Les membres du personnel du service d'accrochage scolaire sont

- 1° De bonnes vies et mœurs ;
- 2° Exempts de danger pour les mineurs pris en charge ;
- 3° Reconnus aptes par la Médecine du Travail ;
- 4° Ayant une formation et/ou une expérience dans le domaine éducatif, social ou pédagogique nécessaire à la bonne exécution de leur mission ;
- 5° Aptes à adopter les attitudes sociales, éducatives et pédagogiques adaptées au projet personnel de chaque mineur ;
- 6° Aptes à mettre en œuvre des activités à caractère social, éducatif ou pédagogique visant à rencontrer les objectifs généraux des services d'accrochage scolaire.

§ 2. Les membres du personnel du service d'accrochage scolaire ne peuvent être membres du conseil d'administration du pouvoir organisateur ; ils peuvent cependant être membres invités, avec voix consultative.

Chapitre 3 – Procédure d'agrément des services d'accrochage scolaire

Section première – Commission d'agrément

Art. 25.- § 1er. Il est créé une Commission d'agrément des services d'accrochage scolaire comprenant :

- 1° Le Directeur général de l'Enseignement obligatoire, ou son délégué, qui préside ;
- 2° Le Directeur général de l'Aide à la jeunesse, ou son délégué, qui assure la vice-présidence ;
- 3° Cinq représentants de l'Enseignement désignés par le Gouvernement ;
- 4° Cinq représentants de l'Aide à la jeunesse désignés par le Gouvernement.

§ 2. La Commission d'agrément est installée auprès de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique.

Chaque membre de la Commission d'agrément peut être remplacé par un suppléant désigné selon les

mêmes modalités que le titulaire. Celui-ci ne siège qu'en l'absence du membre effectif.

En cas de démission ou de décès d'un membre, il est pourvu à son remplacement.

Un membre est démissionnaire d'office s'il perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

La Commission d'agrément recourt, chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, à l'avis d'experts, avec voix consultative.

La Commission d'agrément prend ses décisions à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les autres modalités de fonctionnement de la Commission d'agrément, dont le règlement d'ordre intérieur, sont arrêtées par le Gouvernement.

Section 2 – Introduction des demandes d'agrément

Art. 26.- Les promoteurs du projet introduisent la demande d'agrément de service d'accrochage scolaire sous pli recommandé auprès de la Présidence de la Commission d'agrément. Cette demande précise

- 1° La nature du pouvoir organisateur ainsi qu'un exemplaire des statuts ou du projet de statuts du pouvoir organisateur ou de tout autre document attestant que la condition prévue à l'article 21 est bien remplie ;
- 2° Le projet spécifique que le pouvoir organisateur du service d'accrochage scolaire compte mettre en oeuvre ;
- 3° Les modalités selon lesquelles les conditions visées au chapitre 2 seront remplies ;
- 4° S'il échet, un exemplaire de la convention de partenariat visée à l'article 21, alinéa 2.

Section 3 - Examen des demandes d'agrément

Art. 27.- La Présidence de la Commission d'agrément accuse réception du dossier visé à l'article précédent lorsque celui-ci est complet et recevable.

La Commission d'agrément est convoquée selon les modalités arrêtées par le Gouvernement.

Dans les trois mois de la réception du dossier par la Commission d'agrément, celle-ci propose au Gouvernement l'agrément, ou l'agrément et le subventionnement pour une durée de 5 ans les structures qui répondent aux conditions visées au présent décret.

La Commission d'agrément fonde sa proposition notamment sur les critères évoqués au chapitre 2 du présent titre ainsi que sur la répartition géographique des services d'accrochage scolaire et de leurs différentes unités d'intervention, s'il échet. A l'occasion du renouvellement d'une demande d'agrément, la Commission tient également compte du nombre moyen de prises en charge se rapportant aux années antérieures. A cet égard, le

Gouvernement peut déterminer un nombre moyen minimum de mineurs à prendre en charge.

La répartition géographique envisagée à l'alinéa précédent s'entend notamment dans le cadre du respect des dispositions prévues à l'article 18, alinéa 3. La Commission d'agrément veille également à ce que les zones constituées de secteurs à indice socio-économique faible disposent au minimum d'un service d'accrochage scolaire ou d'une unité d'intervention.

La Commission peut adresser des remarques aux promoteurs des projets afin que ces derniers rencontrent davantage les conditions visées par le présent décret. Les promoteurs intéressés disposent dans ce cas d'un délai de 15 jours ouvrables après notification des remarques susvisées pour mettre leur dossier en concordance et communiquer ce dernier à la Commission d'agrément.

Section 4 – Octroi des agréments

Art. 28.- Dans les deux mois de la réception de la proposition visée à l'article précédent, le Gouvernement désigne les structures qui seront agréées, ou agréées et subsidiées en tant que services d'accrochage scolaire pour une durée maximale de 5 ans, renouvelable.

Le Gouvernement notifie sa décision aux promoteurs du projet par l'entremise de ses Services.

En cas de modification significative du projet spécifique ou des modalités visés à l'article 26, les promoteurs du projet sont tenus d'en informer la Commission d'agrément.

Section 5 - Evaluation

Art. 29 –Le Service général de l'Inspection de l'Enseignement et le Service de l'Inspection pédagogique de la Direction générale de l'Aide à la jeunesse sont chargés du contrôle du respect des dispositions visées par le présent titre, et notamment les chapitres premier et 2. A cet effet, ils rédigent conjointement un rapport d'évaluation transmis aux Services du Gouvernement selon les modalités prévues pour chacun des deux Services concernés.

Art. 30.- Quand, sur la base du rapport transmis par les Services d'Inspection visés à l'article précédent, le Gouvernement constate que le service d'accrochage scolaire ou une ou plusieurs de ses unités d'intervention ne remplit plus les conditions requises par le présent décret, il lui notifie, ainsi qu'à son pouvoir organisateur, une mise en demeure.

Le service d'accrochage scolaire dispose d'un délai de 3 mois pour s'y conformer.

S'il n'est pas satisfait à cette mise en demeure dans le délai précité, le Gouvernement peut retirer l'agrément au service d'accrochage scolaire ainsi que les subventions qui en découlent.

En ce qui concerne l'application de l'alinéa précédent, le Gouvernement peut solliciter l'avis de la Com-

mission d'agrément.

Chapitre 4 – Accompagnement des mineurs accueillis par les services d'accrochage scolaire

Art. 31.- § 1er. D'initiative ou sur la recommandation de l'établissement d'enseignement, du centre psycho-médico-social, des instances visées aux articles 80, § 3 et 88, § 3 du décret du 24 juillet 1997 précité, de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique ou du Conseiller de l'Aide à la jeunesse, du Directeur de l'Aide à la Jeunesse ou du Tribunal de la Jeunesse le mineur visé aux articles 30, 31 et 31bis du décret du 30 juin 1998 précité, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent s'adresser à un service d'accrochage scolaire afin que le mineur y soit pris en charge.

§ 2. Le mineur à qui il a été recommandé la prise en charge par un service d'accrochage scolaire et qui la refuse ou qui l'interrompt, est signalé au Conseiller de l'Aide à la Jeunesse qui examine la situation dans le cadre de ses compétences telles que décrites suivant le Décret du 4 mars 1991 de l'Aide à la Jeunesse.

Le service d'accrochage scolaire qui refuse la prise en charge d'un mineur visé à l'article 30, 31 et 31bis du décret du 30 juin 1998 précité en informe la Direction générale de l'Enseignement obligatoire en motivant sa décision et l'établissement scolaire en ce qui concerne le mineur visé à l'article 31 du même décret. Les refus de prise en charge sont en outre signalés dans le rapport d'activités visé à l'article 22, § 3.

Art. 32.- Le service d'accrochage scolaire travaille sur la base volontaire du mineur et de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, en partenariat avec les centres psycho-médico-sociaux, les établissements d'enseignement et l'instance compétente visée, selon le cas, à l'article 80, § 3 ou à l'article 88, § 3 du décret du 24 juillet 1997 précité. L'instance compétente visée, selon le cas, à l'article 80, § 3 ou à l'article 88, § 3 du décret du 24 juillet 1997 précité, est celle dont relève l'établissement d'enseignement fréquenté en dernier lieu par le mineur.

Chaque période d'accompagnement doit faire l'objet d'une reconnaissance de scolarité sur la base de l'article 30, 31 ou 31bis du décret du 30 juin 1998 précité par le Ministre ayant l'Enseignement obligatoire dans ses attributions. Le Gouvernement définit les modalités selon lesquelles la reconnaissance est sollicitée et octroyée.

Art. 33. - L'équipe socio-éducative du service d'accrochage scolaire élabore avec chaque mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale un projet personnel qui tient compte du vécu du mineur et le cas échéant de son plan d'apprentissage et d'un projet social individualisés. Ce projet est discuté régulièrement avec le mineur afin d'en percevoir l'évolution et de per-

mettre le réajustement des objectifs poursuivis.

Le service d'accrochage scolaire cherche à faire émerger les difficultés spécifiques de chaque mineur et développe des outils permettant de trouver des solutions à ses différentes difficultés.

Art. 34.- Le service d'accrochage scolaire veille à organiser un partenariat avec l'établissement d'enseignement du mineur, durant cette prise en charge, afin qu'il puisse continuer son apprentissage en référence aux socles de compétences ou aux compétences et savoirs visés aux articles 16, 25 et 35 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Par établissement d'enseignement du mineur, on entend au sens du présent article l'établissement d'enseignement que le mineur fréquentait avant sa prise en charge par le service d'accrochage scolaire ou, s'il échet, l'établissement d'enseignement qu'il fréquentera au terme de cette prise en charge.

Le service d'accrochage scolaire peut également organiser un partenariat avec tout autre établissement d'enseignement dans ou en dehors de ce dernier.

Le partenariat peut notamment porter sur la fourniture de documents pédagogiques ou sur l'intervention de membres du personnel enseignant et auxiliaire d'éducation dans le cadre des activités mises en place par le service d'accrochage scolaire.

Art. 35.- Le service d'accrochage scolaire adresse, au minimum, un premier bilan aux partenaires impliqués dans le mois ou les deux mois qui suivent la date de prise en charge du mineur en fonction de la durée prévue aux articles 30, 31 et 31bis du Décret du 30 juin 1998 dont relève ce dernier, et un second bilan avant le retour du mineur au sein d'un l'établissement d'enseignement ou d'une autre structure de formation.

Les travailleurs du service d'accrochage scolaire respectent le secret professionnel et le code de déontologie de l'Aide à la jeunesse. Les bilans contiennent une analyse de la situation de départ et une explication du travail entrepris. Ils donnent des éléments permettant aux partenaires d'évaluer la progression du mineur et de mettre en place les conditions nécessaires à une bonne intégration.

Par partenaires impliqués, au sens du présent article, il y a lieu d'entendre notamment les centres psycho-médico-sociaux et les établissements d'enseignement concernés, et s'il échet, le conseiller de l'Aide à la Jeunesse, le Directeur de l'Aide à la Jeunesse et le Tribunal de la Jeunesse.

Art. 36.- Lorsqu'un accompagnement se termine dans le cadre d'un article 30 ou 31bis du décret du 30 juin 1998 précité, le service d'accrochage scolaire sollicite la vérification de l'orientation scolaire du mineur par le centre psycho-médico-social compétent, d'une

part, et, d'autre part, il contacte les instances visées, selon le cas, à l'article 80, § 3 ou 88, § 3 du décret du 24 juillet 1997 précité pour l'assister dans la réinsertion scolaire du mineur.

Le chef d'établissement, à la demande du mineur et de sa famille, peut faire appel au centre psycho-médico-social et aux médiateurs afin d'accompagner le mineur et sa famille lors de son retour à l'école.

Art. 37.- Sans préjudice des dispositions visées aux articles 30, 31 et 31 bis du décret du 30 juin 1998 précité, la fin de l'accompagnement du mineur par le service d'accrochage scolaire est déterminée par l'acquisition d'attitudes et de comportements permettant au mineur de reprendre adéquatement sa scolarité. »

Art. 2

Dans l'intitulé du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école et, notamment la création du Centre de rescolarisation et de resocialisation de la Communauté française, les termes « et, notamment la création du Centre de rescolarisation et de resocialisation de la Communauté française » sont supprimés.

Art. 3

A l'article 30 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 1er, 2°, les termes « par un service, subsidié par la Communauté française ou par un pouvoir public visé à l'article 2, 1°, c, qui est agréé et désigné par la Commission des discriminations positives, en fonction du projet introduit. » sont remplacés par les termes « par un service d'accrochage scolaire visé au titre VI du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, en fonction du projet introduit. » ;
- 2° A l'alinéa 3, les termes « le service agréé par la Commission des discriminations positives » sont remplacés par les termes « le service d'accrochage scolaire visé au titre VI du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école ».

Art. 4

À l'article 31 du décret du 30 juin 1998 précité sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 1er, 2°, les termes « un service agréé et désigné par la Commission des discriminations positives, qui est subsidié par la Communauté française

ou par un pouvoir public visé à l'article 2, 1°, c) » sont remplacés par les termes « un service d'accrochage scolaire visé au titre VI du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école » ;

- 2° A l'alinéa 3, les termes « le service agréé par la Commission des discriminations positives » sont remplacés par les termes « le service d'accrochage scolaire visé au titre VI du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école ».

Art. 5

A l'article 31bis du décret du 30 juin 1998 précité sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 1er, 2°, les termes « un service agréé et désigné par la Commission des discriminations positives, qui est subsidié par la Communauté française ou par un pouvoir public visé à l'article 2, 1°, c) » sont remplacés par les termes « un service d'accrochage scolaire visé au titre VI du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école » ;
- 2° A l'alinéa 3, les termes « le service agréé par la Commission des discriminations positives » sont remplacés par les termes « le service d'accrochage scolaire visé au titre VI du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école ».

TITRE II

Des mesures combinées en matière d'absentéisme, de décrochage scolaire et d'exclusion

CHAPITRE PREMIER

Modifications au décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Art. 6

A l'article 81 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, modifié par le décret du 8 février 1999, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au § 2, alinéa 3, les termes « ainsi que du centre psycho-médico-social » sont supprimés ;

2° Il est ajouté un § 3 rédigé de la manière suivante :

« § 3. Le centre-psycho-médico social de l'établissement d'enseignement de l'élève est à la disposition de ce dernier et de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, notamment dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement d'enseignement. ».

Art. 7

Al'article 84 du décret du 24 juillet 1997 précité, modifié par le décret du 12 mai 2004, l'alinéa 1er est remplacé par un alinéa rédigé de la manière suivante :

« Dans l'enseignement secondaire, lorsque le chef d'établissement constate à propos d'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire soit qu'il est en difficulté, soit que sa santé ou sa sécurité sont en danger, soit que ses conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers, notamment en cas d'absentéisme suspect, il est tenu de signaler cet état de fait au Conseiller de l'Aide à la jeunesse selon les modalités de communication et de motivation préalablement définies avec ce dernier.

Lorsqu'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire compte plus de 30 demi-journées d'absence injustifiée, le chef d'établissement est tenu de le signaler à la Direction générale de l'enseignement obligatoire. ».

Art. 8

A l'article 89 du décret du 24 juillet 1997 précité, modifié par le décret du 8 février 1999, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au § 2, alinéa 3, les termes « ainsi que du centre psycho-médico-social » sont supprimés ;

2° Il est ajouté un § 3 rédigé de la manière suivante :

« § 3. Le centre-psycho-médico social de l'établissement d'enseignement de l'élève est à la disposition de ce dernier et de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, notamment dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement d'enseignement. ».

Art. 9

Al'article 92 du décret du 24 juillet 1997 précité, modifié par le décret du 12 mai 2004, l'alinéa 1er est remplacé par un alinéa rédigé de la manière suivante :

« Dans l'enseignement secondaire, lorsque le chef d'établissement constate à propos d'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire soit qu'il est en difficulté, soit que sa santé ou sa sécurité sont en danger, soit que

ses conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers, notamment en cas d'absentéisme suspect, il est tenu de signaler cet état de fait au Conseiller de l'Aide à la jeunesse selon les modalités de communication et de motivation préalablement définies avec ce dernier. Lorsqu'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire compte plus de 30 demi-journées d'absence injustifiée, le chef d'établissement est tenu de le signaler à la Direction générale de l'enseignement obligatoire. ».

CHAPITRE II

Modifications au décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives

Art. 10

L'article 32, alinéa 3 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, modifié par le décret du 27 mars 2002, est remplacé par un alinéa 3 rédigé de la manière suivante :

« A défaut de présentation à la convocation visée à l'alinéa 1er et chaque fois qu'il l'estime utile, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation, un médiateur visé au chapitre V du présent décret ou, sollicite le directeur du centre psycho-médico-social, afin qu'un membre du personnel de ce centre accomplisse cette mission. Le délégué du chef d'établissement établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement. Le Gouvernement peut préciser les modalités de la visite. ».

Art. 11

L'article 33 du décret du 30 juin 1998 précité est remplacé par une disposition rédigée comme suit :

« Art. 33.- Au plus tard au 30 juin de l'année scolaire en cours, la Direction générale de l'enseignement obligatoire transmet au Gouvernement, le relevé, par pouvoir organisateur et par établissement,

- 1° Des élèves soumis à l'obligation scolaire, non inscrits dans un établissement scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française et non autorisés à suivre un enseignement à domicile ;
- 2° Des élèves signalés à la Direction générale de l'enseignement obligatoire en vertu des articles 84, alinéa 1er et 92, alinéa 1er du décret du 24 juillet 1997 précité ;
- 3° Des absences des élèves qui ont fait l'objet d'une dérogation ministérielle pour arrivée tardive sur la

base de l'article 79, alinéa 2, du décret du 24 juillet 1997 précité. ».

CHAPITRE III

Modifications à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire

Art. 12

A l'article 4, § 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire, les alinéas 2 et 3 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Dans le respect de l'alinéa précédent, dans l'enseignement secondaire, le nombre maximum de demi-journées d'absence qui peuvent être motivés par les parents ou l'élève majeur est de 8 à 16 au cours d'une année scolaire.

Ce nombre figure dans le règlement d'ordre intérieur. ».

Art. 13

A l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire sont apportées les modifications suivantes :

1° A l'alinéa 1er, le 2° est remplacé par une disposition rédigée comme suit :

« 2° L'absence non justifiée de l'élève à une période de cours. » ;

2° Le 2ème alinéa est supprimé.

TITRE III

Des dispositions communes à tous les établissements d'enseignement en matière de répression de faits graves

Art. 14

Au chapitre IX du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, il est inséré un article 77bis rédigé comme suit :

« Art. 77bis.- Après concertation avec les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné, le Gouvernement définit les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le Règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française.

Par faits graves, il y a lieu d'entendre au sens du présent article des faits avérés de violence à l'encontre des personnes, de racket et de possession d'armes.

Ces dispositions communes rappelleront et, le cas échéant, définiront explicitement par chaque catégorie de faits :

- 1° Les sanctions disciplinaires encourues et les modalités de mise en œuvre de celles-ci ;
- 2° Les autorités administratives et, s'il échet, judiciaires que l'établissement scolaire veillera à informer ;
- 3° Les mesures existantes pour accompagner l'élève et, s'il est mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, une fois la sanction prononcée. ».

Art. 15

A l'article 86, alinéa 1er du décret du 24 juillet 1997 précité, les termes « Sans préjudice de l'article 77bis, » sont insérés avant les termes « Le Gouvernement définit ».

Art. 16

A l'article 94, alinéa 1er du décret du 24 juillet 1997 précité, les termes « Sans préjudice de l'article 77bis, » sont insérés avant les termes « Chaque pouvoir organisateur définit ».

TITRE IV

Disposition abrogatoire

Art. 17

L'article 31ter du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, inséré par le décret du 12 mai 2004, est abrogé.

TITRE V

Disposition transitoire

Art. 18

Pour autant qu'ils répondent aux conditions prévues par le chapitre 2 du titre premier du présent décret, la Commission d'agrément accorde une priorité aux douze services subsidiés par le Gouvernement, après avoir été agréés et désignés par la Commission des discriminations positives pour répondre aux missions prévues par les articles 30, 31 et 31bis du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives avant l'entrée en

vigueur du dispositif mis en œuvre par le présent décret.

TITRE VI

Entrée en vigueur

Art. 19

Le présent décret entre en vigueur le 1er décembre 2006, à l'exception de l'article 17 qui entre en vigueur le 1er juillet 2007.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement
obligatoire et de Promotion sociale,*

Marie ARENA

*La Ministre de la Santé, de l'Enfance et de l'Aide à la
Jeunesse,*

Catherine FONCK

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 41.080/21V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 28 août 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 15 septembre 2006, (*) sur un avant-projet de décret "renforçant le dispositif des «services d'accrochage scolaire» et portant diverses mesures en matière de règles de vie collective au sein des établissements scolaires", a donné le 6 septembre 2006 l'avis suivant :

(*) Par une télécopie de la Ministre-Présidente du 17 août 2006.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Observations générales

1. Le titre I de l'avant-projet de décret, qui remplace le titre VI du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école et, notamment la création du Centre de rescolarisation et de resocialisation de la Communauté française ⁽¹⁾, vise à confier les missions du "Centre de rescolarisation et de resocialisation" aux "services d'accrochage scolaire" pour renforcer le dispositif existant et l'étendre à l'ensemble du territoire de la Communauté française.

Selon l'exposé des motifs, le présent avant-projet de décret

"(...) prend toute son importance et toute sa mesure par la volonté d'amener le secteur de l'enseignement et celui de l'aide à la jeunesse à travailler en partenariat."

et il prévoit donc

"(...) l'agrément et le subventionnement de douze «services d'accrochage scolaire» à la fois par le secteur de l'enseignement et par celui de l'aide à la jeunesse".

En outre,

"(...) les services respectifs de l'inspection de l'enseignement et de l'aide à la jeunesse seront chargés du contrôle des dispositions visées par ce projet de décret".

Ainsi conçu, le dispositif établi par l'avant-projet de décret est "à cheval" sur la compétence en matière d'enseignement, matière que l'article 127, § 1^{er}, 2°, de la Constitution a attribuée à la Communauté française, et sur celle de la politique d'aide aux

(1) Il est suggéré d'adapter l'intitulé de ce décret.

personnes, et plus précisément de la protection de la jeunesse, politique qui a également été attribuée à la Communauté française en vertu de l'article 5, § 1^{er}, II, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, pris en application de l'article 128 de la Constitution.

2. Dans son avis 36.796/4, donné le 5 avril 2004, sur un avant-projet de décret devenu le décret du 12 mai 2004, précité, le Conseil d'État a cru devoir soulever des objections fondamentales, notamment à l'égard du "Centre de rescolarisation et de resocialisation", fondées sur le non-respect de l'article 24, §§ 1" et 5, de la Constitution. La question se pose néanmoins de savoir si les dispositions du titre I de l'avant-projet de décret ne concernent pas davantage la protection de la jeunesse qui, selon la Cour d'arbitrage,

"(...) lors même qu'elle présente un caractère contraignant, revêt d'ailleurs toujours essentiellement une finalité d'aide et d'assistance"

et

"(...) la compétence en cette matière implique (dès lors) aussi, notamment l'adoption de règles relatives aux institutions et établissements dans lesquels sont appliquées des mesures de protection de la jeunesse" ⁽²⁾.

En effet, les services d'accrochage scolaire qui accueillent les mineurs en dehors des locaux des établissements d'enseignement (article 23 en projet) ont pour mission d'apporter une aide sociale, éducative et pédagogique aux mineurs par l'accueil en journée et, le cas échéant, une aide et un accompagnement dans leur milieu familial (article 19 en projet) avec comme objectif poursuivi

"(...) le retour réussi le plus possible du mineur à l'école ou dans un centre de formation après avoir peaufiné son projet personnel de vie en vue d'une insertion socio-professionnelle ultérieure" (exposé des motifs) ⁽³⁾.

(2) Arrêts n° 66/88 du 30 juin 1988, considérant 2.B., et n° 67/88 du 9 novembre 1988, considérant 4.B.

(3) Le fait que, selon l'exposé des motifs, "(...) l'aide et l'accompagnement visé par le projet de décret sont dispensés de manière transitoire" n'est pas de nature à démentir cette constatation. Comme l'a, par ailleurs, constaté le représentant de l'autorité lors de la négociation syndicale, "l'accent a surtout été mis sur ce qui participe à la resocialisation, s'agissant souvent d'un préalable à une rescolarisation réussie" et "le texte fait (donc) partie d'un dispositif beaucoup plus large qui dépasse et de loin le secteur de l'enseignement".

En outre, selon l'article 32, alinéa 1^{er}, en projet,
 "(...) le service d'accrochage scolaire travaille sur la base volontaire du mineur et de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale"

mais l'article 31, § 2, en projet prévoit également que

"(...) le mineur à qui il a été recommandé la prise en charge par un service d'accrochage scolaire et qui la refuse ou qui l'interrompt, est signalé au conseiller de l'aide à la jeunesse qui examine la situation dans le cadre de ses compétences telles que décrites suivant le décret du 4 mars 1991 (relatif à) l'aide à la jeunesse".

3. Il semble donc que tel que conçu aujourd'hui, le dispositif du titre I de l'avant-projet de décret relève plutôt de la compétence communautaire en matière de politique d'aide aux personnes car il a pour objet essentiel d'apporter une aide aux jeunes même s'il ressort tant du texte que de l'exposé des motifs que

"(...) le volet pédagogique revêt (...) beaucoup d'importance puisque les mineurs doivent répondre à l'obligation scolaire" (4).

(4) Contrairement, par exemple, au projet de décret "relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des centres psycho-médico-sociaux" actuellement examiné par le Parlement (Doc. P.C.F., 2005-2006, n° 277/1, pp. 26-31) qui est également "à cheval" sur ces deux compétences mais les centres P.M.S. ont, depuis toujours, été rattachés à la matière d'enseignement. Lors de la révision de la Constitution en 1988, le Constituant a d'ailleurs voulu maintenir cette situation (voir à ce sujet la Note explicative de la proposition du Gouvernement de révision de l'article 17, devenu 24, de la Constitution qui précise : "à l'article 17, comme à l'article 59bis, § 2, alinéa 1", 2° (article 127, § 1^{er} ` , 2° nouveau), le terme «enseignement» s'entend dans le sens large et comprend donc également l'enseignement universitaire ainsi que les centres P.M.S. (...). Il est convenu, en outre, que les centres P.M.S. sont également visés par l'article 17 (article 24 nouveau) et sont compris dans les termes plus généraux d'«établissement d'enseignement». Ceci est cantonné à la phrase liminaire des résolutions du Pacte scolaire de 1958" (Doc. pari., Sénat, S.E., 1988, n° 100-1/1°).

Il s'indiquerait toutefois que, pour lever toute incertitude quant à l'application éventuelle de l'article 24 de la Constitution, l'auteur réexamine l'avant-projet de décret en faisant encore mieux apparaître qu'il s'agit en premier lieu de sa compétence en matière de protection de la jeunesse qu'il entend mettre en oeuvre ⁽⁵⁾.

Cette question a également une incidence sur l'agrément et le subventionnement des services d'accrochage scolaire sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale car le champ d'application diffère également selon que l'avant-projet de décret règle une matière visée à l'article 127 de la Constitution (enseignement) ou une matière visée à l'article 128 de la Constitution (matières personnalisables).

Observations particulières

Dispositif

Article 1^{er}

1. Il est d'usage qu'un article distinct soit consacré à chacune des dispositions de nature législative qui doivent être modifiées, remplacées ou insérées. Cela permettra au Parlement de la Communauté française de procéder à la discussion, au dépôt d'amendements éventuels et au vote article par article.

⁽⁵⁾ Dans son avis 27.394/2, donné le 30 mars 1998, sur un avant-projet de décret devenu le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives, le Conseil d'État avait déjà relevé : "L'article 29 attribue de nouvelles compétences aux centres psycho-médico-sociaux. Les articles 30 et 31 attribuent de nouvelles compétences aux institutions de l'aide à la jeunesse. Du point de vue de la méthode suivie, le Conseil d'État estime que, plutôt que d'envisager l'adoption de ces deux dispositions dans des textes autonomes par rapport, d'une part, à la loi du avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux et, d'autre part, au décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, mieux vaut, dans un souci de cohérence et de sécurité juridique, réunir dans un seul décret toutes les dispositions relatives au fonctionnement des mêmes institutions (...). Ce faisant, les auteurs du projet pourraient s'assurer de la parfaite compatibilité des dispositions projetées avec les normes existantes." (Doc. P.C.F., session 1997-1998, n° 235/1).

2. Selon l'article 18, alinéa 2, en projet, les services d'accrochage scolaire doivent répondre aux conditions énumérées aux articles 21 et suivants en projet pour être agréés par le Gouvernement. Les services qui remplissent ces conditions d'agrément ne sont néanmoins pas tous subventionnés (voir article 18, alinéas et 5, en projet). L'article 20, en projet, énonce simplement que le Gouvernement définit le montant des subventions attribuées aux douze services d'accrochage scolaire subventionnés.

Conformément à l'article 12, alinéa 3, des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991, le législateur décrétoi doit fixer les règles essentielles de l'octroi des subventions et déterminer leur montant. Il convient, dès lors, de compléter l'avant-projet de décret sur ce point.

3. À la suite de la modification de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations par la loi du 2 mai 2002, le terme "établissement d'utilité publique" a été remplacé par celui de "fondation". Il convient, dès lors, d'adapter l'article 21 en projet.

4. Comme relevé ci-avant, il ressort des articles 18, alinéas et 5, et 20 en projet que le Gouvernement agréé les services d'accrochage scolaire et en subventionne au moins douze et que les services agréés ne reçoivent pas nécessairement tous des subventions. Aux articles 27, alinéa 3, et 28 en projet, il faut donc préciser que la Commission d'agrément propose l'agrément ou l'agrément et le subventionnement et que le Gouvernement agréé ou agréé et subventionne les services d'accrochage scolaire.

5. Il n'appartient pas au législateur décrétoi d'organiser l'administration. Conformément aux articles 68, 69 et 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, c'est au Gouvernement de déléguer ses compétences aux autorités qu'il désignera, selon les modalités qu'il déterminera ⁽⁶⁾.

(6) Voir notamment l'avis 36.796/4, précité.

Il convient, dès lors, d'adapter les articles 29 à 31 en projet de manière à viser le Gouvernement à la place de la direction générale de l'enseignement obligatoire, de l'administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique, du service d'inspection de l'enseignement et le service de l'inspection pédagogique de la direction générale de l'aide à la jeunesse.

6. L'article 36 en projet ne vise pas l'hypothèse prévue par l'article 31 du décret du 30 juin 1998, précité. Il convient de vérifier si telle est bien l'intention de l'auteur de l'avant-projet.

Articles 7, 8, 9 et 11

Les articles 7 et 9 de l'avant-projet de décret, qui imposent de nouvelles obligations au chef d'établissement, comportent des termes ou expressions ayant un caractère flou ⁽⁷⁾. "Les modalités de communication et de motivation" de certains faits au conseiller à l'aide à la jeunesse ne sont pas déterminés par le texte mais se font "selon les modalités (...) préalablement définies avec ce dernier".

Conformément à l'article 24, § 5, de la Constitution, les éléments essentiels doivent être fixés par décret. Par conséquent, les articles 7 et 9 de l'avant-projet de décret doivent être revus.

Le mot "notamment" dans les articles 7 à 9 de l'avant-projet de décret implique, en outre, que l'énumération qui suit n'est pas limitative et est, dès lors, difficilement compatible avec la précision nécessaire pour déterminer les obligations imposées aux chefs d'établissement. Ce mot doit, dès lors, être omis.

⁽⁷⁾ Voir aussi, à ce sujet, l'avis 27.394/4, précité dans lequel le Conseil d'État avait déjà constaté que "la rédaction du projet est à ce point absconse que la sécurité juridique requiert que la plupart de ses dispositions soient réécrites afin d'en permettre une lecture plus intelligible".

Il est, par ailleurs, renvoyé à l'observation n° 4 formulée sous l'article de l'avant-projet de décret.

Articles 12 et 13

L'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur le fait que l'intervention du législateur dans un texte de nature réglementaire a pour conséquence d'instituer un régime hybride, dont l'inconvénient majeur est d'établir un risque de confusion entre des dispositions de nature législative et des dispositions de nature réglementaire.

Article 14

Il ressort de l'article 76, alinéa 1^{er}, 4°, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre que le règlement d'ordre intérieur est porté à la connaissance de chaque élève préalablement à son inscription ainsi qu'à celle de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur.

L'alinéa 2 de l'article 77bis en projet fait donc double emploi avec cette disposition et doit être omis.

Article 18

En ce qui concerne les conditions d'octroi des subventions, il est renvoyé à l'observation n° 2 formulée sous l'article de l'avant-projet de décret.

.....

La chambre était composée de

Messieurs Ph. HANSE, conseiller d'État, président,

Mesdames Ph. QUERTAINMONT, conseillers d'État,
 M. BAGUET,

 B. VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Ph. HANSE